CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.940 du 13 novembre 1998

A.72.102/XIII-827

En cause : **LIBERT** Carine,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie DERMAGNE et
Graziella MARTINI, avocats,
avenue de Behogne 78
5580 Rochefort,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG**,

   ayant élu domicile chez
   Mes Dominique LAGASSE et
   Henri-Paul LEMAITRE, avocats,
   chaussée de La Hulpe 187
   1170 Bruxelles,

2. **la Société anonyme CARMEUSE**,

   rue du Château 13 A 1
   5300 Seilles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 1996 par Carine LIBERT qui demande l'annulation de l'arrêté du

Gouvernement wallon du 18 juillet 1996 arrêtant définitivement la modification partielle de la planche 41/6 du plan de secteur de Huy-Waremme portant sur l'inscription d'une zone d'extraction en extension des zones d'extraction des S.A. CARMEUSE et CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG, situées sur le territoire de la commune de Wanze (Moha);

Vu les requêtes introduites respectivement les 28 mars et 10 avril 1997 par lesquelles la société anonyme CARRIERES DE MONT & VAN DEN WILDENBERG et la société anonyme CARMEUSE demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 15 et 28 avril 1997 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu la lettre du 17 septembre 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 3 novembre 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. UYTTENDAELE, loco Me J.-M. DERMAGNE, avocat, comparaissant pour la

partie requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me S. VERBEKE, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me E. DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VOGEL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par la lettre du 17 septembre 1998, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de chacune des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le treize novembre 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.